



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## hôtels

Question écrite n° 18174

### Texte de la question

M. Edouard Landrain interroge Mme la secrétaire d'Etat au tourisme à propos des implantations hôtelières. Dans le cadre de la loi Raffarin, un délai de 2 ans a été prévu pour réglementer l'implantation d'hôtels de plus de 30 chambres et de résidences hôtelières. Il demande quelle sera l'attitude du Gouvernement face à cette échéance. Par ailleurs, on sait que le taux d'occupation moyen en France, même s'il a remonté depuis 2 ans, n'est que de 50 à 55 % en moyenne annuelle toutes catégories confondues. De plus, il faut signaler, que les résidences de tourisme ne sont pas soumises à autorisation, de ce fait, si elles ne sont pas classées par la commission départementale d'action touristique, elles se retrouvent en situation illégale puisque classées en résidences hôtelières qui, elles, sont concernées. Il demande ce que le Gouvernement envisage de faire face à cette situation.

### Texte de la réponse

La loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 a étendu aux établissements hôteliers la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale prévue par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973. Sont dans le champ d'application de cette loi les hôtels classés ou non classés « tourisme » non assimilables à des logements et qui sont identifiés selon des appellations commerciales diverses : résidence hôtelière, résidence-hôtel, hôtel-résidences, village-club... En revanche, sont exclus du champ d'application, d'une part, les établissements assimilables à des logements, dans la mesure où l'accès à ces hébergements concerne à titre principal des catégories de population particulières et, d'autre part, les établissements d'hébergement bénéficiant d'un classement spécifique « tourisme » et qui, à ce titre, sont réglementairement distincts des hôtels. Il s'agit en particulier des résidences de tourisme et des villages de vacances. Afin de permettre de vérifier que tout projet de construction d'une résidence de tourisme n'est pas soumis à cette procédure, le demandeur du permis de construire d'un tel établissement, doit joindre à sa demande une attestation de conformité des services préfectoraux certifiant la destination de l'immeuble et la conformité des plans aux normes techniques des résidences de tourisme fixées par l'arrêté du 14 février 1986 modifié du ministre chargé du tourisme. Le Gouvernement déposera avant la fin de l'année 1998, sur le bureau des assemblées parlementaires, un rapport sur l'impact de la procédure d'autorisation d'exploitation commerciale sur l'évolution du parc hôtelier. En fonction des conclusions de ce rapport, il conviendra d'examiner s'il est nécessaire de modifier le champ d'application de la loi de 1973.

### Données clés

**Auteur :** [M. Édouard Landrain](#)

**Circonscription :** Loire-Atlantique (5<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 18174

**Rubrique :** Hôtellerie et restauration

**Ministère interrogé :** tourisme

**Ministère attributaire :** tourisme

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 10 août 1998, page 4390

**Réponse publiée le** : 9 novembre 1998, page 6202